

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE PERMIS DE CONDUIRE AU RAIZET



MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :
ARCH'ILES CONCEPT
29 D terrasse de la loge, Pointe à Pitre
97110
Tél : 0590915388
Mél : aic.gp@wanadoo.fr

Atelier d'Architecture
LUC MARTZ
& associés
s.a.r.l.
55 rue Achille René Boineuf
97110 Pointe à Pitre
Tél : 0690 35 90 05
e-mail : martz@wanadoo.fr

MAITRE D'OEUVRE :
LUC MARTZ ARCHITECTE
Impasse Dorocant
97139 ABYMES
Tél : 0590 89 38 13
Mél : martz@wanadoo.fr

Guez Caraïbes

BUREAU D'ETUDES :
GUEZ CARAIBES
IMMEUBLE PLEIN SUD
97122 BAIE MAHAULT
Tél : 0590 25 07 44
Mél : n.perinelle@guezcaraibes.fr



BET VRD :
VRD CONCEPT CARAIBES
Imm.GDSD-Quartier la Lézarde - Colin Nord
97170 PETIT-BOURG
Tél : 0590 25 78 20
Mél : contact@vrdconceptcaraibes.fr



BE ETUDES SOL :
ANTILLES GEOTECHNIQUE
7 Lot. Fleur de Poirier - Poirier
97170 PETIT-BOURG
Tél : 0590 90 78 32
Mél :
sebastien.dumoulin@antilles-geotechnique.com

BUREAU CONTROLE :
ANCO
Le triangle, rue Thomas Edison
97122 BAIE MAHAULT
Tél : 0590250162
Mél : contact@anco971.fr

COORDONNATEUR SECURITE CHANTIER :
ANCO
Le triangle, rue Thomas Edison
97122 BAIE MAHAULT
Tél : 0590250162
Mél : contact@anco971.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUP**
*Liberté
Égalité*

MAITRE D'OUVRAGE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
Palais d'Orléans, Rue Lardenoy
97100 BASSE-TERRE

CAHIER DES CLAUSES COMMUNE (C.C.C)

Dossier	2579-2
Date	22/09/2025
Phase	DCE
Indice	A

Code	Désignation
1	DESCRIPTION DE L'OPERATION Le présent appel d'offre concerne la réalisation d'un bâtiment pour la construction d'un centre d'examen de permis de conduire aux Abymes, en Guadeloupe. Le projet comprend : - Un bâtiment de 151.60 m² ; - Une piste mixte (A / CE); - Une aire de retournement ; - Un parking personnel ; - Un parking visiteurs ; - Un parking pour les véhicules d'examen / candidats ; - Un parking pour les motos ; - Un bassin de rétention.
1.1	FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'OPERATION 1.1. FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'OPERATION Le Maître d'Ouvrage : PREFET DE LA REGION GUADELOUPE Palais d'Orléans - Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE Le Maître d'Ouvrage délégué: ARCH'ILES CONCEPT 29D terrasse de la loge 97100 POINTE A PITRE Maîtrise d'Œuvre : Architecte Atelier d'Architecture Luc Martz & associés Impasse Dorocant, morne fouillé Besson 97139 LES ABYMES Bureau d'Études Techniques GUEZ CARAIBES Centre d'Affaires Plein Sud - Moudong Sud 97122 BAIE MAHAULT Contrôleur Technique : ANCO Le triangle, rue Thomas Edison 97122 BAIE MAHAULT Coordonnateur SPS : ANCO Le triangle, rue Thomas Edison 97122 BAIE MAHAULT
1.2	LISTE DES LOTS Les travaux sont traités selon la désignation suivante : - LOT N° 00 TERRASSEMENT / VRD - LOT N° 01 DEMOLITION / GROS OEUVRE - LOT N° 02 ETANCHEITE - LOT N° 03 SERRURERIE - LOT N° 04 MENUISERIES EXTERIEURES - LOT N° 05 REVETEMENTS DE SOLS ET MURS - LOT N° 06 CLOISONS - MENUISERIES INTERIEURES - LOT N° 07 PEINTURE- SIGNALÉTIQUE - LOT N° 08 ELECTRICITE - LOT N° 09 PLOMBERIE - LOT N° 10 CLIMATISATION -VENTILATION

Code	Désignation
2	CONDITIONS ADMINISTRATIVES
2.1	FORME DES MARCHES Les entreprises doivent répondre en lots séparés. Les travaux sont traités à prix globaux et forfaitaires, toutes taxes comprises, établis par l'entrepreneur, sous sa responsabilité, à partir des pièces du projet. L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions pouvant, de quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution, les délais, ainsi que la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Avant la remise de sa proposition, l'entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents et de faire part des lacunes ou omissions éventuelles qu'il constaterait. L'entrepreneur peut poser par écrit au pouvoir adjudicateur toutes les questions qu'il juge utiles à la compréhension totale des plans et termes des descriptifs. Il devra se référer aux dispositions du règlement de consultation. Faute par lui d'avoir ainsi procédé, il sera censé avoir prévu dans son offre tous les travaux nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages suivant les règles de l'art et conformément aux plans. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra prétendre à un supplément de son prix par suite soit d'insuffisance de description, soit de difficultés d'accès ou d'organisation de chantier dues au terrain ou encore d'une méconnaissance du projet. A l'appui de son Acte d'Engagement, l'Entrepreneur doit fournir la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) remplie, établi d'une façon précise et détaillée avec les prix unitaires et les prix totaux. Cette DPGF devra impérativement être conforme au mode de présentation et aux dispositions du cadre joint au dossier de consultation. Toute modification ou complément apporté à cette DPGF devra apparaître clairement. <u>Nota : les quantités des DPGF sont données à titre indicatif. L'entreprise est tenue de réaliser ses métrés.</u> Le candidat doit impérativement répondre à la solution de base sous peine de nullité de son offre. En cas de désaccord technique ou réglementaire, l'entreprise proposera en variante sa solution en y joignant la documentation et les notices s'y rapportant. L'Entrepreneur demeurera responsable des quantités, des prix unitaires et de l'évaluation de l'ensemble des travaux figurant sur le devis quantitatif joint à son Acte d'Engagement. Le prix forfaitaire de la proposition couvrira notamment : - La fourniture, le transport à pied d'œuvre avec les aides et engins nécessaires, le stockage et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages; - L'aménée, le réglage et l'enlèvement de tous les appareils de levage, engins, échafaudages,..., nécessaires à la réalisation des ouvrages; - Les frais de location, d'entretien, de réparation, d'assurance de ces matériels; - La main d'œuvre, les dépenses d'énergie et de matières consommables (y compris groupe électrogène le cas échéant); - La main d'œuvre, les matériels et appareils nécessaires à la réalisation des essais prévus au marché; - La protection et la conservation des ouvrages du lot jusqu'à l'achèvement des travaux et leur mise en service.
2.2	PIECES CONTRACTUELLES Les documents contractuels sont énumérés au CCAP, avec ordre de priorité. En dérogation au CCAG, en cas de contradiction entre les différentes pièces ou plans techniques et/ou architecturaux, l'arbitrage est laissé à l'initiative du Maître d'Œuvre, étant précisé que c'est la contrainte la plus forte qui prime.
2.3	CONNAISSANCE DES LIEUX L'Entrepreneur est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise de son offre : - Reconnu les sites, lieux et terrains du projet ainsi que tous les éléments généraux et locaux en relation avec la réalisation des travaux; - Procédé à une visite détaillée du terrain et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie, aux protections nécessaires contre tous types de nuisances (bruit, poussières) et à la nature des travaux ainsi qu'à l'organisation du fonctionnement du chantier (moyens de communication et transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux sur chantier, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, existence de constructions mitoyennes, etc.).
2.4	MATERIAUX ET MATERIELS Les offres seront faites dans le cadre de matériaux et/ou matériels agréés et référencés. Le matériel installé devra donner le maximum de fiabilité pour un service permanent. Les produits tropicalisés devront être retenus dans l'offre de l'entreprise. Lors de la remise de son offre, l'entreprise fournira impérativement la documentation technique relative aux matériaux ou matériels compris dans son offre (y compris les agréments). En phase travaux, l'entreprise adjudicataire devra représenter un échantillonnage complet du matériel.
2.5	ASSURANCES - QUALIFICATION
2.5.1	Assurances La responsabilité de l'entreprise, doit être couverte par une assurance de type " ASSURANCE DECENNALE " et " RESPONSABILITE CIVILE ".

Code	Désignation
2.5.2	Qualification L'entreprise soumissionnaire devra posséder le potentiel requis lui permettant de disposer de moyens suffisamment importants d'études, d'exécution, de matériel, d'engins, etc. pour mener à bien les installations demandées dans le cadre des travaux décrits et dans les délais impartis. Elle doit respecter impérativement les conditions administratives définissant les qualifications professionnelles correspondant aux travaux. En électricité, l'entrepreneur devra être titulaire d'une qualification QUALIFELEC E2-CF2 ou pouvoir justifier de références de travaux de complexité similaire. Elle joindra à son offre un ou plusieurs certificats de capacité ayant au maximum cinq ans au moment de l'appel d'offres et délivrés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre ayant commandé ou dirigé les travaux exécutés par le candidat.
3	<u>CONDITIONS DE REALISATION</u>
3.1	PHASAGE Les travaux pourront être fractionnés en plusieurs interventions, afin de faciliter la bonne marche du chantier, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à un supplément. Les travaux inclus dans le présent marché devront tenir compte des contraintes de réalisation des autres lots et s'inscrire dans le planning global d'exécution.
3.2	PLANNING Les travaux seront réalisés selon le planning Tous Corps d'États à établir contradictoirement par le Pilote de l'opération avec l'ensemble des entreprises, pendant la phase de préparation de chantier. Le délai global à prendre en compte est de 11 mois (1 mois de préparation et 10 mois de travaux). Les entreprises de chaque corps d'état devront faire en sorte d'inscrire leurs interventions dans ces délais. Le planning devra être approuvé par toutes les entreprises. Les entreprises sont tenues durant tout le chantier de se conformer aux demandes de la Maîtrise d'Œuvre pour compléter leur personnel d'encadrement et d'assistance technique ou pour renforcer l'effectif du personnel exécutant, dès que les impératifs du planning s'en feraient ressentir. Le planning ne pourra pas être prorogé sauf cas de circonstances exceptionnelles constituant un cas de force majeure et à condition d'en justifier le caractère exceptionnel et l'impossibilité de poursuivre les travaux. Délais Tous Corps d'État : - 11 mois (1 mois de préparation et 10 mois de travaux).
3.3	REUNIONS DE CHANTIER Les réunions de chantier seront hebdomadaires. Chaque entreprise devra y être représentée. Le Maître d'Œuvre pourra également convoquer certaines entreprises à des réunions exceptionnelles.
3.4	RELATIONS ET COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'elle doit prendre connaissance de l'ensemble du projet Tous Corps d'État. Si plusieurs entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'entre eux doit se tenir au courant de l'ensemble de l'ouvrage, s'entendre avec les autres corps d'état sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse l'exécution des autres travaux, fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies, tout en respectant les règles de l'art. Il appartiendra ainsi à l'entrepreneur de juger de l'opportunité de compléter son dossier d'offre par ceux des corps d'état secondaires en tout ou partie. L'Entrepreneur est réputé, pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise de son offre : - Contrôlé toutes les indications des documents de consultation ainsi que les plans généraux et plans détaillés du dossier de consultation; - Pris pleine connaissance des plans, pièces écrites et tous documents utiles à la réalisation des travaux de son corps d'état; - Recueilli, auprès du Maître d'Œuvre, tous les renseignements complémentaires ayant trait à l'exécution des travaux des autres corps d'état dont les ouvrages sont en liaison avec les siens et pris connaissance également de tous les conseils utiles auprès des Services Publics et des Compagnies Concessionnaires. Toute transmission de document par une entreprise au Maître d'Ouvrage, au Contrôleur Technique, à une autre entreprise ou à tout autre destinataire concernant le chantier, devra faire l'objet d'une copie transmise au Maître d'Œuvre pour information. Faute de se conformer aux prescriptions qui précèdent, les entrepreneurs adjudicataires resteront seuls responsables des erreurs qu'ils pourront commettre et des conséquences qu'elles entraîneront tant pour eux-mêmes que pour les entrepreneurs des autres corps d'état.
3.5	OBLIGATION DE RESULTAT Les entreprises des différents lots s'engagent, dans le cadre de leur prix global et forfaitaire, à réaliser complètement les travaux qui concernent leur lot et relevant de leurs spécialités conformément aux normes et règles de l'art en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les travaux comprendront tous les ouvrages préparatoires, les fixations de toute nature, les sujétions accessoires et les finitions, même si elles ne sont pas précisées dans le détail du CCTP. En particulier, les entreprises devront tenir compte des interfaces entre les différents corps d'état et de la coordination qui en découle.

Code	Désignation
3.6	NETTOYAGES Les entreprises prendront toutes dispositions pour éviter de salir ou de dégrader les accès à la zone de chantier. Les voiries seront laissées chaque soir après les travaux dans un parfait état de propreté. Régulièrement, chaque entrepreneur évacuera ses gravois restant dans les bâtiments ou leurs abords et effectuera un nettoyage périodique des locaux pendant les travaux. En cas de défaillance ou de carence dans les nettoyages, le Maître d'Œuvre pourra faire intervenir une entreprise de nettoyage étrangère au chantier, dont les frais seront imputés soit à l'entrepreneur défaillant s'il est connu, soit, une répartition des frais à imputer sera réalisée entre les divers lots présents sur site.
3.7	FOURNITURES - ECHANTILLONS Sauf indication contraire au CCTP, les marchés comprennent la fourniture de l'ensemble des matériaux, appareils et accessoires nécessaires à la réalisation complète des ouvrages. L'entreprise doit s'assurer de la possibilité d'approvisionnement en temps utile pour réaliser les travaux dans les délais prévus. Afin d'éviter toute erreur de produit ou de coloris et de permettre le cas échéant quelques adaptations au projet, tous les matériaux et appareils seront présentés en échantillon à la Maîtrise d'Œuvre avant de lancer les commandes. Cette prescription concerne tous les matériaux sans exception, même lorsque leurs références précises sont indiquées dans les documents du projet.
3.8	PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS L'entrepreneur devra établir un état des lieux avec le Maître d'oeuvre avant toutes interventions.
3.8.1	Structure des bâtiments Avant toute démolition ou percement, l'entreprise devra s'assurer que les travaux ne mettent pas en cause la stabilité des ouvrages existants conservés. Il faudra repérer les éléments éventuels en béton précontraint, sur lesquels sauf accord particulier, il ne sera autorisé aucun percement.
3.8.2	A l'intérieur des bâtiments L'attention des entreprises est attirée sur les différents ouvrages existants non rénovés à proximité immédiate des zones de travaux. Une protection efficace devra être mise en place par l'entreprise dont l'intervention est susceptible de dégrader ses ouvrages. Cette protection sera laissée en place si nécessaire pour intervention ultérieure d'un autre corps d'état. Chaque corps d'état est tenu de signaler toute dégradation constatée avant intervention. A défaut, celle-ci pourra lui être imputée.
3.8.3	A l'extérieur des bâtiments L'attention des entreprises est attirée sur les différents réseaux existants à proximité immédiate du bâtiment. Ils devront être repérés sur place et protégés ou détournés selon les besoins.
3.9	PROTECTION DES OUVRAGES La responsabilité de la protection du chantier incombe, pendant toute sa durée, c'est-à-dire jusqu'à la réception, à chacun des entrepreneurs, pour chacun des lots dont il est titulaire. Chaque entrepreneur est tenu d'assurer ses ouvrages, matériaux et matériels, contre les dégradations atmosphériques, l'incendie, le vol, le vandalisme, ... De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Faute de quoi, il sera tenu pour responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ses obligations. D'autre part, pour les travaux s'effectuant en zone cyclonique, l'entrepreneur veillera tout particulièrement à arrimer correctement toutes les tôles déposées et fournitures diverses (tôles neuves, pliées, accessoires, ...) afin d'éviter toute projection due au vent.
3.10	CONTROLE DES OUVRAGES L'entrepreneur doit procéder avant la réception des travaux à un contrôle technique de ses ouvrages et/ou installations. Il se référera, entre autre, au document technique COPREC n°1 qui décrit les vérifications et essais à effectuer. Ces vérifications et essais feront l'objet d'un Procès-Verbal établi par l'entrepreneur et soumis au Maître d'Œuvre avant d'être transmis au Contrôleur Technique. L'ensemble de ces vérifications et essais sont à la charge de l'adjudicataire qui mettra à disposition du Maître d'Ouvrage le matériel et le personnel nécessaire.
3.11	RECEPTION - MISE EN SERVICE Les travaux feront l'objet d'une réception unique et globale. L'entrepreneur du présent lot devra être présent lors de la mise en service effective des installations. Il assistera le personnel du Maître d'Ouvrage pour donner toutes les indications nécessaires à la bonne marche de l'installation. Une équipe technique devra être mise à disposition du Maître d'Ouvrage pendant une durée de deux semaines minimum afin de faire face à tout incident pouvant mettre en cause l'exploitation du bâtiment.

Code	Désignation
3.12	PARFAIT ACHEVEMENT La période de garantie de parfait achèvement commence à la date de la réception des travaux. Sa durée est de 12 mois. Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était après correction des imperfections constatées lors de la réception.
3.13	GARANTIE L'entrepreneur du présent lot s'engage à refaire les travaux jugés défectueux y compris ceux d'autres corps d'état qui peuvent en découler. Il garantira ses travaux contre tout vice de fonctionnement ou de matériel. Le matériel fourni par l'entrepreneur sera garanti deux ans contre tout vice de fabrication ou de montage, à compter de la Réception ou de la levée des réserves énoncée lors de la Réception. Cette garantie portera sur tous les défauts visibles ou non des matériaux employés, contre tous les vices de construction ou de conception et sur le bon fonctionnement de l'installation, tant dans l'ensemble que dans les détails. Pendant cette période de garantie, l'entrepreneur doit remplacer à ses frais l'appareillage défectueux. Toute pièce ou élément reconnu défectueux sera remplacé. Après remplacement, la durée de garantie de deux ans sera reconduite. Pendant ce même délai, il procédera sur simple demande, aux réparations et aux modifications nécessaires à la remise en marche de l'installation.
3.14	COMPTE PRORATA Le compte prorata, pour l'ensemble de l'opération, sera géré conformément à la norme NFP 03-001, sauf dispositions particulières décrites dans le présent Dossier de Consultation, par le titulaire du Gros Oeuvre
4	<u>MAITRISE D'OEUVRE - DOSSIER D'EXECUTION</u>
4.1	MAITRISE D'ŒUVRE Le Maître d'Œuvre est titulaire d'un contrat traité directement avec le Maître d'Ouvrage. Les acceptations de plans d'exécution, les agréments d'échantillons et prototypes, les Opérations Préalables à la Réception sont conduits sous l'autorité du Maître d'Œuvre. La réception définitive avec ou sans réserve est prononcée par le Maître d'Ouvrage, en présence du Maître d'Œuvre et des entrepreneurs.
4.2	DOSSIER D'EXECUTION La réalisation des études d'exécution est à la charge de l'entrepreneur du présent lot et sous sa responsabilité. A défaut de pouvoir justifier d'un Bureau d'Études interne, l'entrepreneur devra justifier d'une étude réalisée par un Bureau d'Études qualifié. Le dossier de plans établi par l'entrepreneur devra être communiqué au Maître d'Œuvre et au Contrôleur Technique avant tout début d'exécution des ouvrages. Les documents seront de présentation soignée, les documents manuscrits sont proscrits. Les plans et détails d'exécution des ouvrages (PEO), les notes de calcul, les schémas et autres documents nécessaires à l'exécution seront établis par les entreprises des corps d'état concernés. Ces documents seront remis 15 jours avant exécution à la Maîtrise d'Œuvre et au Contrôleur Technique sous format papier et informatique, en autant d'exemplaires que nécessaire. Pour certains lots, des demandes complémentaires peuvent être demandées et décrites dans le C.C.T.P.
4.3	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.) Les Dossiers des Ouvrages Exécutés seront remis en 4 exemplaires au Maître d'Œuvre en fin de chantier sous format papier et 2 exemplaires sous format informatique (sur CD Rom ou clé, fichiers au format PDF et DWG). Le D.O.E. devra être remis à la réception du chantier. Le D.O.E. devra être soumis au Maître d'Œuvre avant diffusion. Il sera sous forme de classeur avec sommaire et intercalaires.
4.4	DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.) Ce dossier est destiné à faciliter la prévention des risques professionnels pour les personnes assurant l'entretien ou la maintenance de l'établissement. Les titulaires des lots participant à la composition du Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage devront fournir un exemplaire supplémentaire de leur D.O.E. au Maître d'Œuvre pour transmission au Coordonnateur S.P.S.
5	<u>REGLEMENTS ET REGLES TECHNIQUES</u>
5.1	GENERALITES Les règles Antilles dernière édition sont applicables sous réserve des dérogations éventuelles des documents particuliers du marché. Les textes réglementaires en vigueur au moment de la réalisation sont applicables y compris leur mise à jour selon leurs dates d'application réglementaires. Les autres documents sont applicables compte tenu de leurs mises à jour publiées à la date de l'établissement du projet. Tous les matériaux ou procédés à caractère "non traditionnel" doivent faire l'objet d'un avis technique du CSTB (Avis Technique EXpérimental) en cours de validité pendant la période d'exécution des travaux. S'ils n'ont pas d'ATEX, les matériaux ou procédés doivent faire l'objet d'un avis favorable du Contrôleur Technique ou d'une assurance spécifique répondant aux règles de la garantie décennale (report de garantie en cas de sinistre et assurance de la garantie quelle que soit la situation de l'entreprise). Le respect des règlements et règles techniques entre dans le cadre de l'obligation de résultat et engage contractuellement les entreprises, même si les modalités d'application ne sont pas toutes précisées dans le détail du projet. A cet égard, les entreprises devront se conformer

Code	Désignation
	aux observations formulées par le Contrôleur Technique, y compris celles formulées dans le Rapport Initial.
5.2	TEXTES REGLEMENTAIRES L'ensemble des ouvrages prévus au présent lot doit être conforme aux textes réglementaires concernant la construction, dans leur édition la plus récente. Les matériaux ou ensembles non traditionnels doivent faire l'objet d'un avis technique accepté par l'AFAC ou d'un avis favorable de la part d'un Contrôleur Technique agréé. Tous les travaux à réaliser dans le cadre de ce programme devront se conformer aux normes et règlements en vigueur dont principalement : - Le règlement sanitaire départemental; - Les normes obligatoires concernant les installations électriques; - Les Règles Antilles du Bureau VERITAS; - Le règlement de sécurité des ERP (dispositions générales, particulières et spéciales); - Le code du travail; - Les normes relatives à l'accessibilité. Les textes réglementaires sont applicables intégralement dans le cadre de l'obligation de résultat.
5.2.1	Normes et règlements * Réglementation - Principe - Décrets, arrêtés, circulaires, ordonnances, normes, etc., tant européens que nationaux, dans leur dernière édition, - Règles d'ingénierie, de sécurité incendie, de protection des personnes et des biens; - Code du travail et les conditions de son évolution, avec les mises à jour périodiques, consultables sur le site http://www.legifrance.gouv.fr ; - Code de l'environnement consultable sur le site : http://www.legifrance.gouv.fr. * Protection des travailleurs - Décrets, arrêtés, circulaires, ordonnances, normes, etc., tant européens que nationaux, dans leur dernière édition; - Règles d'ingénierie, de sécurité incendie, de protection des personnes et des biens; - Code du travail et les conditions de son évolution, avec les mises à jour périodiques, consultables sur le site http://www.legifrance.gouv.fr ; - Code de l'environnement consultable sur le site : http://www.legifrance.gouv.fr. * Code de la santé publique Disponible sur le site Internet : http://www.legifrance.gouv.fr *Code du travail Disponible sur le site Internet : http://www.legifrance.gouv.fr
5.2.2	DTU Les DTU sont applicables sous réserve des dérogations éventuelles des documents particuliers du marché.
5.3	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CLIMATS TROPICAUX Les ouvrages seront réalisés conformément aux normes particulières selon les conditions climatiques et écologiques de la région considérée : - Matériels électriques "tropicalisés"; - Ouvrages en acier protégé : galvanisation, électro zingage ou métallisation zinc (classe "renforcée" dans chaque traitement); - Traitement des bois appropriés (anti-termite et anticryptogamiques); - Ouvrages en plaques de plâtres autorisés uniquement en qualité "marine" hydrofugé dans la masse; - Les locaux à traiter sont classés "à forte hygrométrie "; - Calcul des évacuations d'eaux pluviales : majoré de 50% par rapport aux normes "FRANCE"; - Adjuvant anticryptogamique, anti-mousse et anti-algues dans les peintures extérieures. Cette liste n'est pas exhaustive.
5.4	REGLES DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE En complément des règles spécifiées dans le PGC, les règles suivantes seront respectées par les entreprises : - Prévention des accidents du travail; - Hygiène et Sécurité du travail - lieux de travail; - Mise en conformité des machines, équipement de travail et moyens de protection; - Evacuation et élimination des déchets de chantier.
5.5	PROTECTION ET PREVENTION DES ACCIDENTS L'entreprise devra se conformer aux règlements de sécurité en vigueur et notamment à la loi du 06 décembre 1976 et à ses décrets d'application des 09 juin et 13 août 1977. Elle doit en particulier : - Mettre en place tous les dispositifs assurant la sécurité du chantier, des voies publiques et des voies privées; - Mettre en place des " hommes trafic " pour toutes interventions sur la voie publique; - Ne pas charger les camions sur la voie publique sauf autorisations particulières obtenues; - Fournir et poser des panneaux de sécurité en voirie, aux sorties de chantier, après avoir obtenu l'autorisation de l'administration compétente. L'entrepreneur doit être titulaire d'une Police d'Assurance couvrant sa responsabilité civile Il sera tenu pour responsable de tout accident ou incident de quelque nature qu'ils soient à dater de l'Ordre de Service de commencer les travaux. En aucun cas, ni le Maître d'Ouvrage ni le Maître d'Œuvre ne peuvent être mis en cause à l'occasion d'accidents survenus en cours

Code	Désignation
	de travaux.
6	<u>LIMITES DE PRESTATIONS</u>
6.1	INSTALLATION DE CHANTIER
6.1.1	Aménagement de la zone de chantier Avant ouverture du chantier , l'entrepreneur du lot Gros oeuvre doit la mise en place des installations de chantier (parkings, zones déchets, zone cantonnements, zone bureau de chantier etc .) sur la plate-forme tuf du parking à l'entrée du site L'entrepreneur du lot Gros Œuvre devra assurer la maintenance de la plate forme tuf pendant toute la durée des travaux . L'entreprise devra prendre en compte dans son offre de prix, l'amenee de matériaux sur site et la mis en oeuvre pour le maintien des accès au site. Aucune réclamation financière ne pourra être prise en compte après remise de son offre de prix.
6.1.2	Panneau de chantier Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur du lot Gros oeuvre doit la fourniture, la pose et les déplacements éventuels d'un panneau indiquant la nature des travaux, les noms et les adresses du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Ouvrage Délégué, du Maître d'Œuvre, du Contrôleur Technique, du Coordonnateur SPS, des entrepreneurs, des sous-traitants agréés et autres participants. (Affichage des logos à prévoir d'une taille minimum de 50 cm et de résolution 300 dpi) Il doit en assurer la maintenance pendant la durée des travaux et l'enlèvement après coup. Le dessin de ce panneau doit être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. De plus, l'entrepreneur du lot Gros Œuvre doit assurer la maintenance, les déplacements éventuels, la visibilité depuis le domaine public et l'enlèvement des panneaux réglementaires relatifs à la publicité du (ou des) permis de construire.
6.1.3	Bureau de chantier Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur du lot Gros Oeuvre doit faire aménager, en tous corps d'état et à ses frais exclusifs y compris les vérifications réglementaires, le bureau général de chantier comprenant : - un bureau faisant office de salle de réunion pour les rendez-vous de chantier; - une installation sanitaire, convenablement équipée et dimensionnée, tous branchements inclus. Ces locaux seront suffisamment meublés (mobilier, armoires, casiers), éclairés, ventilés, climatisés, isolés phoniquement, protégés contre le vol et l'incendie. L'entretien et les consommables de la salle de réunion doivent être assurés, à la charge de l'entrepreneur du lot Démolition / Gros Oeuvre, pendant toute la durée des travaux. Les frais d'assurance de ces locaux provisoires, y compris frais de reconstitution de dossiers, en cas de sinistre, seront acquittés par l'entrepreneur du lot Démolition / Gros Oeuvre qui fournira, au Maître d'Œuvre l'attestation justificative émanant de sa compagnie d'assurances. Les déplacements éventuels et l'enlèvement des bureaux de chantier sont dus au lot Démolition / Gros Oeuvre.
6.1.4	Cantonnements L'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre mettra en place les différentes installations communes de chantier nécessaires à l'effectif global du chantier (sanitaires, réfectoire etc). Le titulaire du lot Démolition / Gros Oeuvre mettra en place des cabines sanitaires en nombre suffisant, pour permettre au personnel un accès aisé et rapide. Par contre, chaque entreprise installera à ses frais ses propres magasins et ses vestiaires. L'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre aura à sa charge la mise en place, l'entretien et l'enlèvement d'une clôture de chantier avec des brises vues et d'un ou plusieurs portails d'accès. L'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre sera responsable de l'ouverture et de la fermeture du chantier y compris la gestion des clés du chantier, du démarrage à la réception des travaux. Les déplacements éventuels et l'enlèvement des cantonnements sont dus par chaque entreprise.
6.1.5	Branchements de chantier L'Entrepreneur titulaire du lot Gros Oeuvre fait son affaire auprès des services compétents, de toutes démarches, autorisations ou autres servitudes ayant trait au chantier. Il fera établir, notamment, les branchements et canalisations d'eau, d'électricité correspondant aux besoins du chantier. Conformément à l'annexe A de la norme NFP 03-001 : - les branchements provisoires en eau et en électricité depuis le réseau existant dans l'emprise du chantier jusqu'aux installations communes de chantier ,sont dus par le titulaire du lot Gros Oeuvre ; - A partir des installation communes de chantier, un robinet de puisage est due au lot Gros Oeuvre à proximité du futur bâtiment , - A partir des installation communes de chantier, la réalisation de l'installation électrique de chantier conformément aux règles de la section 704 de la norme NF C 15-100 est due au lot Électricité. Cette installation comprendra au minimum : un coffret comportant 4 socles de prises de courant monophasés 10/16 A + T et un socle de prise de courant 20 A triphasé + T à proximité du futur bâtiment. Toute entreprise ayant un ou des engins particuliers (grue, malaxeur, etc.) nécessitant une puissance spécifique, devra la réalisation de l'installation électrique supplémentaire correspondante (y compris déplacements éventuels, enlèvement en fin de chantier et remise en état). Pour chaque installation électrique, l'entrepreneur l'ayant réalisée aura à sa charge la vérification de ces installations établi par un organisme ou par une personne agréée. Chaque entreprise aura à sa charge les déplacements éventuels, l'enlèvement et la remise en état en fin de chantier, relatifs aux installations

Code	Désignation
	mises en place par ses soins. Chaque entreprise devra être équipée d'un groupe électrogène à utiliser en cas de coupure ou de problème d'alimentation électrique. En dérogation à l'annexe A de la norme NFP 03-001, pour ce qui est de l'assainissement, le titulaire du lot Gros Œuvre devra soit se raccorder au réseau existant dans l'emprise du chantier s'il existe, soit il devra la mise en place d'une fosse septique y compris les déplacements éventuels, la dépose et la remise en état du terrain en fin de chantier.
6.1.6	Remise en état Les entreprises devront prendre en charge les réparations de toutes natures dans le cas où les travaux provoqueraient des dégâts ou détériorations aux voiries existantes. Dans le cas où, malgré ces mesures, des dégâts ne seraient pas identifiés, les frais de réparation seront imputés aux entreprises et répartis au prorata des marchés des différents corps d'état.
6.2	RECEPTION DES SUPPORTS L'entreprise devra s'assurer de la bonne qualité des supports et de leur compatibilité avec sa propre prestation et ce avant tout début d'exécution. Toute intervention faite par une entreprise sur un support non réalisé par elle, vaut tacite réception du dit support.
6.3	RESERVATIONS ET REBOUCHAGES L'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre réservera dans les ouvrages en maçonnerie ou en béton armé toutes les réservations, décaissés, feuillures, etc., qui lui seront demandés par les autres corps d'état et incorporera les accessoires fournis par les lots concernés à noyer dans le béton (fourreaux, rails, pattes, taquets, etc.). Les réservations de trous, niches et feuillures seront également faites dans les maçonneries ou cloisons mais dans la limite des possibilités techniques. Les entreprises des corps d'état produiront en temps voulu tous les plans et détails cotés permettant ces réservations et fourniront leurs accessoires à noyer dans le béton ou à incorporer dans la maçonnerie. A défaut par les intéressés d'indiquer en temps utile toutes les réservations qui leur seront nécessaires et de fournir les accessoires à incorporer, les entreprises feront leur affaire des trous et percements à réaliser après coup. Néanmoins tout percement ou trou important dans le béton armé ou dans la maçonnerie porteuse ne pourra se faire sans l'avis de la Maîtrise d'Œuvre, du Contrôleur Technique et du titulaire du lot Gros Œuvre. Si besoin est, ils devront être sous traités à l'entreprise de Gros Œuvre. Les scellements et rebouchages dans le béton armé et la maçonnerie seront toujours exécutés avec un mortier ou un béton de ciment à prise normale. La prestation de rebouchage, calfeutrement ou scellement comprend les raccords d'enduits et de calfeutrement qui seront toujours exécutés dans le même matériau que le revêtement de l'ouvrage où ils sont engagés et seront bien équarris. La méthodologie de rebouchage devra tenir compte du degré coupe-feu de la paroi ou du plancher traversé. Cette prestation est due par les entreprises ayant demandé les réservations au lot Gros-Œuvre.
7	<u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES</u>
7.1	ACTIONS CLIMATIQUES Respect réglementation EUROCODE 01. Guadeloupe : rugosité II
7.2	SEISMES Zone de sismicité n° 5 Respect réglementation EUROCODES 02 et 08
7.3	CHARGES PERMANENTES Outre le poids propre de la structure, on prendra en compte dans les calculs le poids de : L'étanchéité bitumineuse avec isolant ; Le bardage. Revêtement de sols.
7.4	CHARGES D'EXPLOITATION D'une manière générale les charges d'exploitation sont conformes à l'EUROCODE 01.
7.5	CLASSEMENT SECURITE INCENDIE Bâtiment ERP de type R et W 5ème catégorie.
7.6	RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES L'ensemble de la structure en béton devra être de degré coupe-feu 1h00.

--	--

Code	Désignation
7.7	CLASSEMENT AU FEU Plafond : B-s3, do0(M1) Parois verticales : C-s3, d0 (M2) Sol : M4 Gros mobilier : M3
7.8	CLASSEMENT AEV Classement AEV : A*3 E*7 V*A4. Rugosité : II NOTA IMPORTANT : Tous les ouvrages donnant à l'extérieur seront calculés et fabriqués pour résister aux vents cycloniques du site (vent extrême de 252 kg/m2, soit environ 230 km/h et dans tous les cas selon norme Eurocode 1).
7.9	CLASSEMENT UPEC Revêtements de sol : - Classement UPEC suivant cahier du CSTB 3509 : - U4P3E2C1 Salle d'interrogation, hall d'accueil, salle des inspecteurs, - U3SP3E1C0 Dégagements,local informatique, - U3P2E2C1 Sanitaires public et personnel - U4P4E3C2 local manage/poubelle, stock matériel sécurité, stock piste, local technique - Résistance à la glissance suivant la norme XP P 05-011.